

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaires Qin (Nos 1 et 2)

#### Jugement No 1752

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Hongya Qin le 10 septembre 1994 et régularisée le 3 janvier 1995, la réponse de l'OIT du 5 avril 1995, la réplique du requérant en date du 18 juin 1997 et la duplique de l'Organisation du 9 juillet 1997;

Vu sa deuxième requête, également dirigée contre l'OIT, formée le 8 août 1997, la réponse de l'Organisation du 20 novembre 1997, la réplique du requérant en date du 3 mars 1998 et la duplique de l'OIT du 28 avril 1998;

Vu les articles II, paragraphes 1 et 6, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant chinois, est le veuf de Haji Li qui était, au moment de sa mort, fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), à Genève. M<sup>me</sup> Li est entrée au service du BIT en 1988 en tant qu'audiodactylographe à l'unité chinoise de la Section de dactylographie et de traitement de texte (DACTYL).

En 1991, alors que cette unité était confrontée à des problèmes budgétaires, les relations de M<sup>me</sup> Li avec la responsable de l'unité chinoise se détériorèrent. En 1993, le BIT annonça son intention de supprimer un des postes de dactylographe de langue chinoise mais ne précisa pas lequel. Cela créa des tensions au sein de l'unité. La responsable proposa que le poste de M<sup>me</sup> Li soit supprimé. Cette proposition fut entérinée par le chef de DACTYL, puis par le chef du Service d'impression et de dactylographie (PROTEXT). Cependant, le Département du personnel décida, en juillet 1993, de mettre fin aux services de M. Zhisuo Li, un collègue -- sans lien de parenté -- de M<sup>me</sup> Li. Le 7 septembre 1993, les collègues de M<sup>me</sup> Li au sein de l'unité, dont la responsable, signèrent une pétition, adressée notamment à la directrice du Département du personnel, pour réclamer son transfert. La défenderesse cite une lettre du Département du personnel, datée du 29 septembre 1993, qui aurait indiqué aux signataires que leur attitude était inacceptable, mais cette lettre ne fut jamais envoyée. Par lettre datée du 3 octobre adressée aux destinataires de la pétition, M<sup>me</sup> Li indiqua que celle-ci était diffamatoire et lui avait causé un préjudice moral important. Elle désirait être entendue pour clarifier les choses. L'administration dit n'avoir jamais reçu cette lettre. Le contrat de M<sup>me</sup> Li fut renouvelé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Le 14 décembre 1993, M<sup>me</sup> Li, alors en congé annuel, mit fin à ses jours à son domicile à Genève. Par lettre du 17 décembre, le Directeur général du BIT informa le requérant qu'il avait «demandé à ce que l'on déploie tous les efforts possibles pour tirer au clair les raisons qui, du côté du Bureau, auraient pu contribuer à cette tragédie». A la demande répétée du requérant, le Directeur général lui indiqua, par lettre du 13 juin 1994 et après avoir étudié un rapport d'enquête interne remis le 11 mars, que, bien qu'il y ait eu un «environnement de travail hostile et que nombre d'erreurs administratives [aient] été commises», il ne trouvait «pas de preuve que ces facteurs aient été la cause du suicide ou que d'autres facteurs, extérieurs au Bureau ou de nature médicale, n'aient pas joué un rôle». Il n'existait pas non plus de preuve «établissant la responsabilité d'une personne ou d'un groupe de personnes dans cette tragédie».

En réponse à une demande d'éclaircissement du requérant en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994, le conseiller juridique du BIT confirma par télécopie, le 12 septembre, que la lettre du 13 juin ne constituait pas une décision administrative comportant des effets sur les droits et obligations du requérant. Entre-temps, le 10 septembre, ce dernier déposa une requête à l'encontre de la «décision» du 13 juin, puis, par lettre du 10 octobre 1994, demanda au Directeur général de prendre une décision administrative définitive reconnaissant le lien de causalité entre ce que sa femme avait éprouvé au travail et son suicide. Il réclamait, en son nom et au nom de son fils âgé de deux ans, des dommages-intérêts pour préjudice moral et le versement des prestations prévues par le Statut du personnel en son

annexe II, intitulée «Réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles». Le Comité de compensation, organe compétent en la matière, estima dans son rapport daté du 31 juillet 1995 :

«qu'il ne lui était pas possible de conclure que les fonctions officielles de M<sup>me</sup> Li aient été la cause déterminante, ni même probable, de [son] geste et ni, en conséquence, de recommander au Directeur général que le suicide de M<sup>me</sup> Li soit considéré comme imputable au service».

Par lettre du 20 septembre 1995, la directrice du Département du personnel informa le conseil du requérant que le Directeur général avait accepté les conclusions du Comité mais était disposé à réunir un conseil médical si le requérant en faisait la demande. Il avait également décidé d'allouer au requérant, à titre gracieux, une somme de 63 000 francs suisses «destinée notamment à contribuer à l'avenir matériel de l'enfant».

Le Conseil médical se réunit le 22 avril 1997 et conclut que «des facteurs liés à l'exercice [des] fonctions officielles [de M<sup>me</sup> Li] ainsi que des facteurs extérieurs à son travail» avaient pu contribuer à son «état psychique grave assimilable à une maladie mentale», mais que la «part relative aux facteurs professionnels n'[avait] pas été déterminante». Par lettre du 22 mai 1997, qui constitue la décision attaquée dans la deuxième requête, le directeur de cabinet du Directeur général rejeta, au nom de celui-ci, les prétentions du requérant.

B. Dans sa première requête, le requérant soutient que «l'hostilité sur le lieu de travail était une torture psychologique quotidienne» pour sa femme et qu'il était «incorrect et injuste» de la part du Directeur général de nier la responsabilité du BIT. En ne prenant pas de sanction à l'encontre des pétitionnaires, l'Organisation a manqué à son obligation de défendre la réputation de M<sup>me</sup> Li et a violé l'article 12.1 du Statut du personnel relatif aux manquements aux normes de conduite de la fonction publique internationale. Il ajoute que la défenderesse n'a pas prouvé que des facteurs extérieurs au travail aient été à l'origine du suicide.

Le requérant demande l'annulation de la «décision» du 13 juin 1994, l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel subi par M<sup>me</sup> Li et sa famille, le «rejet» de la pétition, une décision «équitable et juste» du BIT sur la base du rapport d'enquête, des dommages-intérêts pour atteinte à sa propre réputation et les dépens.

Dans sa deuxième requête, il fait observer que l'Organisation avait refusé à sa femme de prendre des vacances en septembre et octobre 1993 au motif, fallacieux, d'une incertitude quant au renouvellement de son contrat alors que M. Zhisuo Li avait déjà été prévenu qu'il serait mis fin à ses services. Cela l'avait empêchée de se rendre en Chine avec son mari pour voir leur fils. Il affirme que le BIT n'a pas suffisamment porté attention aux doléances répétées de sa femme, allant jusqu'à utiliser les services de son supérieur hiérarchique direct, personne dont elle se plaignait, pour traduire ses propos. Il doute que la lettre de l'administration aux pétitionnaires ait été écrite avant le décès de sa femme et note qu'en tout état de cause elle n'a pas été envoyée. Il reproche à la défenderesse de ne pas avoir diligenté une enquête sur le bien-fondé des allégations de la pétition et de ne pas avoir défendu la réputation de sa femme. Se fondant sur le rapport d'enquête, il note que personne n'indiqua à M<sup>me</sup> Li que le Bureau désapprouvait le principe même de la pétition et le contenu de celle-ci et affirme qu'elle ne reçut aucune excuse ou réconfort.

Le requérant soutient que le rapport du Comité de compensation est «partial et bâclé», et que le Conseil médical «a été entravé dans son travail» par le BIT et n'a pas suivi une procédure contradictoire. Il affirme que l'annexe II du Statut du personnel est applicable car l'état maladif ayant conduit sa femme au suicide était dû, au moins en partie, à ses fonctions officielles. Il demande l'audition de témoins.

Le requérant, qui agit en son nom et pour le compte de son fils mineur, réclame l'annulation de la décision contestée, le versement d'une pension annuelle pour lui-même et d'un capital pour son fils, le versement, à lui et à son fils conjointement, de 25 000 francs suisses à titre de réparation du tort moral causé à M<sup>me</sup> Li et de 240 000 francs pour leur propre tort moral, ainsi que le versement de 25 000 francs à titre de dépens, le tout majoré d'intérêts moratoires au taux de 5 pour cent l'an.

C. Dans ses réponses, la défenderesse soutient que la première requête est irrecevable au motif que la lettre du Directeur général en date du 13 juin 1994 ne constitue pas une décision administrative définitive. Elle doute que M<sup>me</sup> Li ait jamais envoyé la lettre du 3 octobre 1993 produite par le requérant et conteste les reproches que celui-ci adresse aux travaux du Comité de compensation et du Conseil médical. Ce dernier n'a pas l'obligation de suivre une procédure juridictionnelle respectant le principe du contradictoire et l'Organisation nie avoir entravé son travail. Elle

rappelle que ses conclusions étaient unanimes.

L'OIT soutient à titre principal qu'«à moins [d'apporter] la preuve que la défunte avait perdu le contrôle de ses actes ou de son libre arbitre au moment du suicide, [celui-ci] ne saurait ... être imputé à un tiers». Or «de nombreux éléments tendent à prouver qu'il s'agit effectivement d'un acte volontaire, réfléchi et prémédité».

A titre subsidiaire, la défenderesse affirme que la part relative aux facteurs professionnels n'a pas été déterminante dans le suicide de M<sup>me</sup> Li et que d'autres causes sont à rechercher. Seule la pétition de ses collègues serait «susceptible de l'avoir gravement affectée», mais cet événement datait de plus de trois mois au moment du décès. Elle met en doute les explications du requérant quant à l'annulation du voyage en Chine mais se déclare convaincue que cette annulation a pu jouer un rôle très important dans le suicide de M<sup>me</sup> Li.

L'Organisation fait observer que les conclusions du requérant relatives au tort moral sont différentes de celles formulées dans sa lettre du 10 octobre 1994; elles sont donc irrecevables. Elle ajoute que le requérant, en tant que successeur aux droits de sa femme, ne pourrait réclamer que la réparation du tort moral éventuellement causé à celle-ci et non pas à lui ou à son fils. Enfin, elle n'estime pas nécessaire l'audition de témoins.

D. Dans ses répliques, le requérant maintient que sa première requête est recevable. Il met en doute la bonne foi de l'Organisation et soutient que le Conseil médical a été induit en erreur car il disposait d'informations erronées et d'un état de faits incomplet. Il dénonce les «spéculations» non fondées du BIT quant à l'imputabilité du suicide à des causes extraprofessionnelles et déclare indispensable l'audition d'un expert pour savoir si le suicide était un acte volontaire et prémédité. Il nie que ses explications sur l'annulation du voyage en Chine soient contradictoires.

Le requérant soutient que le Tribunal ne devrait pas se baser sur les faits tels qu'établis par le Comité de compensation mais mener sa propre enquête contradictoire. Quant à ses prétentions pour tort moral, qu'il maintient, il rappelle qu'il avait indiqué, par lettre du 19 novembre 1996, n'être pas encore en mesure de les chiffrer.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation nie avoir fait preuve de mauvaise foi. Les conclusions du Comité de compensation et du Conseil médical n'étaient entachées d'aucune irrégularité et constituaient un fondement adéquat à la décision du Directeur général. Elle soutient que les allégations du requérant à cet égard sont «manifestement fausses».

L'Organisation réaffirme que les conditions nécessaires pour imputer le suicide à l'exercice des fonctions officielles ne sont pas réunies. Elle prétend que la question du libre arbitre de la victime n'est pas «d'ordre purement médical» et ne saurait être tranchée par un expert. Elle maintient ses arguments concernant le tort moral, dénonce «l'absence de scrupule du requérant à l'égard du respect de [la] confidentialité» et soutient «qu'aucun montant supplémentaire ne devrait lui être accordé parce qu'il a choisi de se faire lui-même 'justice' à sa manière à travers l'utilisation des médias».

#### CONSIDÈRE :

1. Les deux requêtes, qu'il convient de joindre, émanent de M. Qin, agissant en son nom et au nom de son fils, et concernent les conséquences du décès de son épouse, M<sup>me</sup> Haji Li, audiodactylographe à l'unité chinoise de la Section de dactylographie et de traitement de texte (DACTYL) du BIT, qui s'est suicidée le 14 décembre 1993. Dans sa première requête, présentée le 10 septembre 1994, le requérant demande l'annulation de la décision qui serait contenue, selon lui, dans une lettre du Directeur général du 13 juin 1994 lui communiquant les résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé à propos de cette triste affaire; le Directeur général lui indiquait qu'au terme de cette enquête il apparaissait qu'il existait au sein de l'unité chinoise «un environnement de travail hostile et que nombre d'erreurs administratives avaient été commises au Bureau. Toutefois, il n'y a pas de preuve que ces facteurs aient été la cause du suicide ou que d'autres facteurs, extérieurs au Bureau ou de nature médicale, n'aient pas joué un rôle.»

Il précisait qu'il prenait des mesures internes à la suite des erreurs administratives qui avaient été relevées, mais qu'il n'envisageait pas de révoquer les agents qui, selon le requérant, auraient eu une responsabilité dans l'affaire. Outre l'annulation de la «décision» du 13 juin 1994, le requérant demande réparation pour le préjudice moral et matériel causé à son épouse et à sa famille, et pour l'atteinte à sa propre réputation; il demande également que l'Organisation «rejette» une pétition diffamatoire à l'égard de sa femme et prenne une décision «équitable et juste» sur la base du rapport de l'enquête à laquelle il avait été procédé.

2. Déposée le 8 août 1997, la deuxième requête est dirigée contre une décision du 22 mai 1997 rejetant une demande en réparation formée en vertu de l'annexe II au Statut du personnel. Après avoir suivi la procédure prévue à ladite annexe et recueilli l'avis du Comité de compensation et d'un conseil médical, le Directeur général a en effet estimé que le suicide de l'épouse du requérant n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et que, par ailleurs, compte tenu notamment de ce que l'Organisation avait offert 63 000 francs suisses pour contribuer à l'avenir matériel de l'enfant, le requérant n'avait pas droit à réparation au titre du tort moral.

Le requérant sollicite, outre l'annulation de cette décision et la reconnaissance de l'imputabilité au service du décès de son épouse, la condamnation de l'Organisation à lui verser une pension et à payer à son fils un capital, ainsi que diverses sommes destinées à réparer le préjudice moral causé tant à sa femme qu'à lui-même et à son fils, le tout assorti des intérêts.

3. A la première requête, l'Organisation défenderesse oppose une fin de non-recevoir tirée de son caractère prématuré. Cette objection d'irrecevabilité doit être retenue, même si cela ne dispensera pas le Tribunal de juger le fond de l'affaire en examinant les mérites de la deuxième requête. En effet, la lettre du 13 juin 1994, qui informait, pour l'essentiel, le requérant des résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé, ne pouvait exercer aucune influence sur les droits du requérant et ne pouvait constituer une décision susceptible d'être déférée au Tribunal. Ceci ne pouvait échapper au requérant dont l'avocat, dûment mandaté pour le représenter, avait précisément écrit au conseiller juridique de l'Organisation en lui demandant de lui confirmer que :

«[la] lettre de M. le Directeur général du 13 juin 1994 ne constitue pas une décision, mais qu'elle ne véhicule qu'une information, respectivement une prise de position, non destinées à produire des effets de droit».

A cette lettre, le conseiller juridique répondit immédiatement qu'il était en mesure de confirmer que :

«la lettre du 13 juin 1994 ... ne constitue pas une décision administrative ayant un effet sur les droits et obligations de votre mandant (voir Jugement du TA/OIT N°1203, 2ème considérant) mais, ainsi que vous l'indiquez vous-même, a pour seul objet de l'informer de la position du Bureau».

La seule partie de la lettre pouvant être regardée comme rejetant définitivement les prétentions du requérant est constituée par le paragraphe indiquant que le Directeur général n'avait pas l'intention de mettre fin aux fonctions de certains anciens collègues ou supérieurs de l'épouse de l'intéressé. Mais il s'agit là d'une décision que le requérant, qui ne saurait exercer d'autres droits que ceux qu'il tient de son épouse décédée à raison de son rapport d'emploi avec l'Organisation défenderesse, n'est en tout état de cause pas recevable à déférer devant le Tribunal de céans.

4. Si la première requête est irrecevable, la deuxième ne pose, en revanche, aucun problème de recevabilité en tant qu'elle concerne les droits à pension que le requérant et son fils estiment tenir de l'article 8.3 du Statut du personnel et de l'annexe II au même Statut.

5. Aux termes de l'article 8.3,

«Dans le cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de fonctions officielles, tout fonctionnaire a droit à réparation dans les conditions prévues à l'Annexe II. En cas de décès du fonctionnaire du fait d'un tel accident ou d'une telle maladie, les personnes à sa charge ont droit à réparation dans les conditions prévues à l'Annexe II.»

C'est le 10 octobre 1994 que le requérant a demandé au Directeur général, en son nom et en celui de son fils, de :

«Constater le lien de causalité naturel et adéquat entre le climat de travail hostile au BIT et le suicide de M<sup>me</sup> Haji LI;

Si nécessaire, réunir un conseil médical, conformément aux § 25 a) ou b) de l'annexe II du Statut du Personnel...»

La procédure prévue par l'annexe II fut engagée : après s'être réuni à six reprises entre janvier et juillet 1995, le Comité de compensation, compétent pour examiner la demande de réparation, estima :

«sur la base des faits tels qu'il avait pu les établir au mieux de ses moyens, qu'il ne lui était pas possible de conclure que les fonctions officielles de M<sup>me</sup> Li aient été la cause déterminante, ni même probable, de [son] geste et ni, en conséquence, de recommander au Directeur général que le suicide de M<sup>me</sup> Li soit considéré comme

imputable au service».

Le Directeur général accepta ces conclusions et fit droit à la demande de convocation du Conseil médical formulée par le requérant, en application du paragraphe 25 de l'annexe II, qui dispose :

«a) Lorsqu'il y a contestation sur les aspects médicaux du rapport de causalité entre la maladie ou l'accident et l'exercice de fonctions officielles, le Directeur général peut soumettre le cas pour avis à un conseil médical, composé de trois médecins dûment qualifiés, dont l'un est désigné par le Directeur général, un autre par le fonctionnaire et le troisième par les deux médecins ainsi désignés...

b) Un conseil médical composé de la manière prévue à l'alinéa a) est également consulté lorsque le fonctionnaire intéressé ou les personnes à sa charge qui lui survivent en font la demande...»

Réuni le 23 avril 1997, le Conseil médical conclut que le «suicide de Madame LI est la conséquence d'un état psychique grave assimilable à une maladie mentale», que des «facteurs liés à l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que des facteurs extérieurs à son travail ... ont pu contribuer à cet état dans le contexte de la vulnérabilité marquée d'une personnalité sensitive» et que la «part relative aux facteurs professionnels n'a pas été déterminante». C'est sur la base des recommandations du Comité de compensation et des conclusions du Conseil médical que le Directeur général prit, le 22 mai 1997, la décision contestée dans la deuxième requête.

6. Le requérant soutient, en premier lieu, que ses droits à une procédure équitable et contradictoire n'ont pas été respectés devant le Comité de compensation, qui ne lui aurait permis ni de poser certaines questions aux témoins entendus ni de solliciter des actes d'instruction qui eussent pourtant été nécessaires à la manifestation de la vérité. Mais il résulte des pièces du dossier que le Comité de compensation, qui n'est pas une juridiction mais un simple organe consultatif, a procédé à un examen complet de l'affaire, a entendu de nombreux témoins, dont le requérant lui-même, et n'a méconnu aucune règle de forme qui était applicable à la procédure devant lui. Il est bien entendu loisible au requérant de ne pas être d'accord avec les conclusions auxquelles le Comité est parvenu, d'ailleurs, à l'unanimité si l'on se réfère à une lettre, non contredite sur ce point, de la directrice du personnel. Mais l'on ne peut en l'espèce retenir le moyen tiré de ce que les garanties d'une procédure équitable n'ont pas été respectées.

7. Le moyen de fond, tiré de ce que le suicide de l'épouse du requérant serait la conséquence d'une dépression nerveuse elle-même imputable aux conditions de travail qu'a connues l'intéressée entre 1991 et 1993, est plus délicat, même si le Tribunal ne croit pas devoir le retenir.

8. Il est incontestable que M<sup>me</sup> Li a vécu dans un environnement de travail qui a provoqué chez elle une anxiété qui s'est accentuée avec le temps. Le rapport confidentiel diligenté dès le mois de janvier 1994, à la demande du Directeur général, montre très clairement que, chez cette personne sensible, désireuse de bien faire, ne maîtrisant aucune autre langue que la sienne, les occasions ne manquèrent pas de se sentir contestée ou rejetée par son environnement professionnel : son contrat, initialement signé pour une durée d'un an en 1988, fut renouvelé d'abord pour une année, puis seize mois, puis à deux reprises pour trois mois seulement, et pour neuf mois du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 30 décembre 1992, et à nouveau pour neuf mois jusqu'au 30 septembre 1993, ce qui lui a probablement donné le sentiment d'une certaine précarité dans le maintien de son emploi, alors surtout qu'il avait été décidé en 1993 de supprimer un poste dans l'unité chinoise. Mais, finalement, le contrat de l'intéressée avait été renouvelé pour un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, et c'est celui d'un autre agent de l'unité qui n'avait pas été prorogé, par une décision d'ailleurs illégale (voir le jugement 1351, affaire Li). Il est probable que c'est la perspective de cette double décision, qui n'était pas conforme à celle qui avait été suggérée par les échelons inférieurs de l'Organisation, qui a été à l'origine d'une cabale contre l'intéressée, dont le signe le plus éclatant a été une «pétition» signée le 7 septembre 1993 par trois membres de l'unité chinoise mettant en cause de manière très choquante les aptitudes et les qualités de M<sup>me</sup> Li.

Celle-ci a de toute évidence été très affectée par la révélation de l'hostilité que lui témoignaient ses collègues; elle saisit immédiatement l'assistante sociale par écrit, tout en précisant qu'elle n'avait pas l'intention de donner suite à cette note et qu'elle lui laissait le soin de décider quelle suite il convenait de donner à l'affaire. La direction du personnel réagit en adressant aux signataires de la pétition une lettre sévère qui, pour des raisons qui restent inexplicables, ne parvint pas à ses destinataires. Quant au nouveau contrat consenti à M<sup>me</sup> Li pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, il fut transmis à l'intéressée pour signature le 30 septembre. Désireuse de prendre des vacances pour revoir son enfant qui était élevé en Chine, M<sup>me</sup> Li obtint un congé commençant le 6 décembre

1993 qui, compte tenu des vacances de Noël et du Nouvel An, lui permettait de ne pas reprendre son travail avant le 4 janvier 1994. Mais, pour des raisons qui restent elles aussi mystérieuses, elle a annulé le voyage qu'elle projetait en Chine et, le 14 décembre 1993, elle mettait fin à ses jours.

9. Au vu des éléments de fait figurant dans les nombreux rapports qui concernent cette dramatique affaire, le Tribunal ne voit aucune raison de remettre en cause les conclusions du Conseil médical. Comme il a été souvent jugé (voir par exemple le jugement 1284, affaire Fahmy No 2), le Tribunal n'a pas qualité pour substituer ses propres appréciations à celles qui sont formulées par les commissions médicales compétentes, même s'il peut contrôler la régularité de la procédure suivie et peut examiner si les conclusions des experts sont ou non entachées d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent un fait essentiel ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées. En l'espèce, rien ne permet d'infirmer les conclusions selon lesquelles l'état dépressif grave de l'épouse du requérant est imputable à des facteurs divers, parmi lesquels l'élément professionnel n'a pas été déterminant. Le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décès de son épouse -- qui a mis fin volontairement à ses jours -- est la conséquence d'une maladie «imputable à l'exercice de fonctions officielles», au sens de l'article 8.3 du Statut du personnel.

10. Dès lors que les conclusions du requérant tendant à l'octroi de réparation sous forme d'une pension pour lui-même et d'un capital pour son fils ne sont pas fondées, les conclusions relatives à la réparation des préjudices moraux et matériels invoqués par le requérant ne peuvent être davantage accueillies.

11. En premier lieu, l'Organisation défenderesse a raison d'affirmer que, par application de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, le requérant ne peut agir devant le Tribunal de céans qu'en tant que successeur aux droits de son épouse, qui seule avait qualité d'agent du Bureau international du Travail, et ne peut réclamer que l'indemnisation du préjudice moral qui aurait été causé à son épouse durant son service, notamment en raison d'une insuffisante attention et protection de l'Organisation à son égard.

12. Or, en second lieu, si la tragique disparition de l'épouse du requérant a incontestablement permis à l'Organisation de se rendre compte de certains dysfonctionnements dans l'unité chinoise, le dossier ne permet en aucune manière de retenir à sa charge un défaut de protection ou des actes mettant en cause la considération que les organisations doivent à leurs agents. Bien au contraire, le fait que l'intéressée ait obtenu, en dépit de propositions tendant à l'écarter et de la «pétition» du 7 septembre, le renouvellement de son contrat ainsi que le soin mis par la défenderesse à éclaircir tous les aspects de cette triste affaire sont les signes de l'attention particulière dont le cas a fait l'objet.

13. Le Tribunal n'estime pas devoir procéder aux auditions sollicitées par le requérant et ne peut, dans ces conditions, que rejeter l'ensemble des conclusions des requêtes, y compris celles relatives à l'allocation de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
James K. Hugessen

A.B. Gardner